CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

PAR SAINT-JUST.

Séance du 9 août 1793.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LE comité de salut public & celui des achats, m'ont chargé de vous présenter nn projet de loi pour l'approvisionnement des armées.

Cette loi a pour but de lever sur les cultivateurs de la République un contingent en nature qui, réparti avec équité, soit recouvré facilement.

Il y auroit beaucoup de chofes à vous dire fur les vices de notre économie, fur les caufes des difficultés que nous éprouvons depuis long-temps dans l'approvifionnement. La plus funefte a été la concurrence de divers acheteurs, l'indépendance des fripons dans le monopole, la faculté qu'ont eue nos ennemis de fe procurer beaucoup de notre papier & de fe mettre par-tout en oppofition avec nous.

Les circonftances font preffantes : on doit parler par réfultats.

Voici le projet de loi.

PROJET DE DÉCRET

Pour l'approvifionnement des fubfiftances des armées de la République.

ARTICLE PREMIER.

Dans la quinzaine de la promulgation du préfent décret, les cultivateurs de la République fourniront, pour l'approvifionnement des armées, en grains vieux cu nouveaux, leur contingent proportionnel.

II.

Les cultivateurs qui n'ont pas enfemencé une quantité de cinq arpens de froment, méteil ou feigle, ne font point compris dans l'article précédent.

III.

L'arpent eſt compoſé de cent perches quarrées, & la perche de vingt pieds.

IV.

Tous les cultivateurs qui auront enſemencé plus de cinq arpens de grains, ſeront tenus de fournir dans des greniers qui leur ſeront indiqués, un quintal de froment poids de marc; ceux qui en auront enſemencé dix, deux quintaux; quinze, trois; vingt, quatre; vingt-cinq, ſix; trente, huit; & ainſi de ſuite juſqu'à cinquante arpens; & au-deſſus de cinquante la progreſſion ſera de quatre quintaux par cinq arpens au lieu de deux, ſuivant le tarif ci-annexé, ſans néanmoins qu'ils ſoient tenus à aucune fourniture pour les nombres intermédiaires.

V.

Chaque cultivateur ſera admis à fournir le cinquième de ſon contingent en ſeigle; & dans les communes où il eſt notoire & d'uſage qu'il ne ſe récolte point de froment, le contingent ſera fourni en ſeigle.

VI.

Les cultivateurs qui, par leurs baux, ſont tenus de payer leurs fermages en nature, ſont autoriſés à rembourſer aux propriétaires le prix du contingent qu'ils auront fourni ſur le même pied qu'ils l'auront reçu.

VII.

Les grains ſeront verſés dans des magaſins publics

& nationaux de chaque chef-lieu de diſtrict par les cultivateurs de l'arrondiſſement.

VIII.

Chaque directoire de diſtrict nommera dans ſon arrondiſſement un ou pluſieurs prépoſés pour recevoir les grains provenans des contingens, leſquels ſeront tenus de tranſcrire ſur un regiſtre les noms des fourniſſeurs, quantités, qualités & prix de chaque grain.

IX.

Les prépoſés ſeront tenus de payer ſur-le-champ les grains fournis, & en outre les frais de tranſport à raiſon de cinq ſous par quintal par chaque lieue. Ils ſont autoriſés à prendre dans les caiſſes de receveurs de diſtrict, & au beſoin dans toutes autres caiſſes publiques les fonds qui leur ſeront néceſſaires, à la charge par les adminiſtrateurs des ſubſiſtances militaires de les y faire rétablir dans la huitaine pour tout délai, d'après l'avis qu'ils auront reçu.

X.

Les grains livrés dans chaque chef-lieu de diſtrict, ſeront de ſuite & journellement verſés par les ſoins des adminiſtrateurs, dans les magaſins & dépôts indiqués par l'adminiſtration des ſubſiſtances; l'adminiſtration ſera tenue d'y faire parvenir le nombre de ſacs qui ſera néceſſaire au tranſport.

XI.

Le prix du tranſport des chefs-lieux de diſtrict aux dépôts qui ſeront indiqués, ne pourra être fixé par

terre au-dessus de cinq sous par quintal, poids de marc, & par lieue de poste.

XII.

Aussitôt la réception du présent décret, les municipalités seront tenues, sous leur responsabilité & dans le délai de trois jours, de dresser un rôle de tous les cultivateurs & du contingent que chacun d'eux devra fournir.

XIII.

Ce rôle sera publié & affiché après avoir été approuvé par le conseil-général de la commune.

XIV.

Il en sera de suite envoyé un double au directoire de district, qui le fera parvenir à celui de département, & celui-ci aux préposés de l'administration des subsistances militaires de son arrondissement.

XV.

Tous les grains provenans des revenus des émigrés, seront mis à la disposition des administrateurs des subsistances militaires, qui seront tenus d'en verser la valeur dans la caisse des receveurs du droit d'enregistrement.

XVI.

Les cultivateurs, qui auront fait constater que leurs propriétés ont été ravagées par la grêle & qu'ils ont perdu au moins un quart de leur récolte, ne seront sujets à aucun contingent.

XVII.

Les cultivateurs qui n'auront point fourni, dans le délai qui leur sera fixé, la quantité de grains pour laquelle ils auront été requis, seront condamnés à une amende pareille à la valeur de ce qu'ils devoient fournir, sans pouvoir en être dispensés en aucun cas.

XVIII.

Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de vingt-cinq millions pour être envoyée dans les divers départemens, & y être employée d'après la répartition faite par les administrateurs généraux des subsistances militaires.

XIX.

Les administrateurs des subsistances militaires, seront tenus de rendre compte au ministre de la guerre, pour le 15 septembre prochain, des quantités & espèces de grains qui auront été livrés en conséquence du présent décret.

XX.

Le prix des grains fournis, sera payé d'après le *maximum* fixé par les administrateurs, pour le mois de juin.

SUIT LE TARIF.

Première proportion.

Cinq arpens	1 quintal.
Dix	2 quintaux.
Vingt	4
Vingt-cinq	6
Trente	8
Trente-cinq	10
Quarante	12
Quarante-cinq	14
Cinquante	16

Seconde proportion.

Cinquante-cinq	20
Soixante	24
Soixante-cinq	28
Soixante-dix	32
Soixante-quinze	36
Quatre-vingt	40
Quatre-vingt-cinq	44
Quatre-vingt-dix	48
Quatre-vingt-quinze	52
Cent	56

Ainſi de ſuite.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.